

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74300

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 074-217402445-20240521-2024_05_20-DE



Séance du 21/05/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre

le : mardi vingt-et-un mai à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le : 07/05/2024.

PRESENTS : AVOUAC Boris, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, MARECHAL Aurélie, LENEVEU Nicolas, MIEUSSET Sonia, SAUTOUR Laure, GRAF Thomas.

ABSENTS : MATTELIN Fabien, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, HUBRECHT Laetitia, RIN Kévin, NOUASSRIA Eva, VEDRINE Marie.

PROCURATION : VEDRINE Marie à PENHOUËT Anthony.

Monsieur PENHOUËT Anthony a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024 05 20 Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Maire les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification du PLU, à savoir la modification de certains articles du règlement écrit, afin notamment :

- d'intégrer les nouvelles orientations d'aménagement pour l'OAP « centre-village », pour mieux faire coïncider les intentions d'aménagement du site avec le projet retenu dans le cadre de l'étude urbaine menée sur ce secteur,
- d'apporter quelques adaptations au règlement écrit, qui, après plusieurs mois d'usage pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, s'avèrent nécessaires ou qui découlent de projets qui se sont précisés récemment,
- d'identifier une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- d'inscrire plusieurs emplacements réservés,
- de modifier le règlement graphique concernant un secteur classé actuellement en UEf, pour un reclassement en zone UE.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Saint-Laurent a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 26 février 2024 aux fins de rendre un avis conformément aux arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3377 rendu le 12 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- Les évolutions envisagées n'ont pas d'effet sur la dynamique écologique, sur la ressource en eau, sur la qualité de l'air, sur l'énergie, sur les risques naturels et technologiques, sur le bruit et sur les déchets,
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de biodiversité, et notamment les évolutions suivantes :
- Evolution du dispositif règlementaire du PLU associé au secteur du projet de centre-village, avec la prise en compte, dans l'aménagement, des richesses écologiques liées au cours d'eau et la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale et paysagère ;
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de paysage, et notamment les évolutions suivantes :
 - o Evolution du dispositif règlementaire du PLU associé au secteur du projet de centre-village, avec la prise en compte des spécificités paysagères du paysage proche et lointain, pour un aménagement intégré et valorisant le chef-lieu, et pour une intégration architecturale des futures constructions ;
 - o Modification du règlement écrit concernant le traitement architectural et l'insertion des constructions dans le site (toitures, panneaux solaires, gestion de la pente).
 - o Précision du règlement écrit pour indiquer que la reconstruction après démolition des constructions d'intérêt patrimonial est autorisée sous réserve de conserver le même volume.
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière d'eau, et notamment les évolutions suivantes :
 - o limitation du volume des piscines.
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de sols et sous-sols, et notamment les évolutions suivantes :
 - o Modification du règlement écrit concernant la réalisation d'espaces de stationnement perméables.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 ayant approuvé le PLU de Saint-Laurent ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024-15 en date du 12/02/2024 engageant une procédure modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3377 de la Mission Intercommunale de l'Environnement (MIRAe) rendu le 12 avril 2024, sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent (74), annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- Que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Décide :

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC.

Le secrétaire, Anthony PENHOUËT.



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary, Anthony Penhouët.